



NOTICE EXPLICATIVE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL





Notice explicative
Zonage d'assainissement pluvial
Textes & Annexes

Réf : 2015-010-D06

Date 14 mars 2017

Version 1



NOTICE EXPLICATIVE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Notice explicative
Zonage d'assainissement pluvial
Textes & Annexes

Réf : 2015-010-D06

Date | 14 mars 2017

Version 1

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	Page 9
2. DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE.....	Page 9
2.1. Code des collectivités territoriales.....	Page 9
2.2. Code civil.....	Page 10
2.3. Norme NF752-2.....	Page 11
3. TERMINOLOGIE.....	Page 11
3.1. Définition des surfaces imperméables.....	Page 11
3.2. Définition d'un impluvium ou bassin versant.....	Page 11
3.3. Définition d'un thalweg ou talweg.....	Page 12
3.4. Définition des différents types de surfaces.....	Page 12
3.5. Définition de la perméabilité.....	Page 13
4. ZONAGE ET REGLEMENT.....	Page 15
3.6. Méthodologie.....	Page 15
3.7. Zonage.....	Page 15
5. CONCLUSIONS.....	Page 16



RECAPITULATIF

	Date	Version	Corrections
Dossier	14/03/17	Version 1	

FICHE SIGNALÉTIQUE

Référence :	2015-010-D06
Version :	Version 1
Réalisation :	Patrice CABANE
Type de document :	Textes & Annexes
Pour :	Commune de Fons
Date :	14 mars 2017
Nombre de pages :	15
Nombre de tableaux :	15
Nombre d'illustrations :	41
Nom du fichier :	2017-03-14_D06_Notice_explicative_v1

1. Introduction

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement, d'information des risques encourus et de préservation des biens et des personnes. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel. Ce zonage d'assainissement pluvial permet ainsi à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme. D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement pluvial conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

2. Dispositif réglementaire

2.1. Code des collectivités territoriales

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- ▶ les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ▶ les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien,
- ▶ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
- ▶ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Notice explicative
Zonage d'assainissement pluvial
Textes & Annexes

Réf : 2015-010-D06

Date 14 mars 2017

Version 1

2.2. Code civil

2.2.1. Article L640

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

2.2.2. Article L641

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. »

2.2.3. Article L681

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

2.3. Norme NF752-2

La norme 752-2 régit le dimensionnement des ouvrages d'assainissement et de rétablissement des écoulements naturels en fonction de la nature des projets. Le tableau ci-dessous indique le dimensionnement nécessaire en fonction du contexte du projet :

Lieu	Fréquence de mise en charge	Fréquence d'inondation
Zones rurales	1 an	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 2 ans	1 tous les 20 ans
Centre-ville / ZAC - si risque inondation vérifié - si risque inondation non vérifié	1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 10 ans	1 tous les 50 ans

Résumé de la norme FN EN 752-2

3. Terminologie

3.1. Définition des surfaces imperméables

Les surfaces imperméables sont les surfaces qui ne sont pas en pleine terre. Sont considérés comme imperméables, les surfaces suivantes :

- ▶ toitures,
- ▶ terrasses,
- ▶ voies,
- ▶ parking sauf si exceptionnellement la structure de la chaussée est drainante,
- ▶ allées piétonnes,
- ▶ ouvrages de rétention.



Notice explicative
Zonage d'assainissement pluvial
Textes & Annexes

Réf : 2015-010-D06

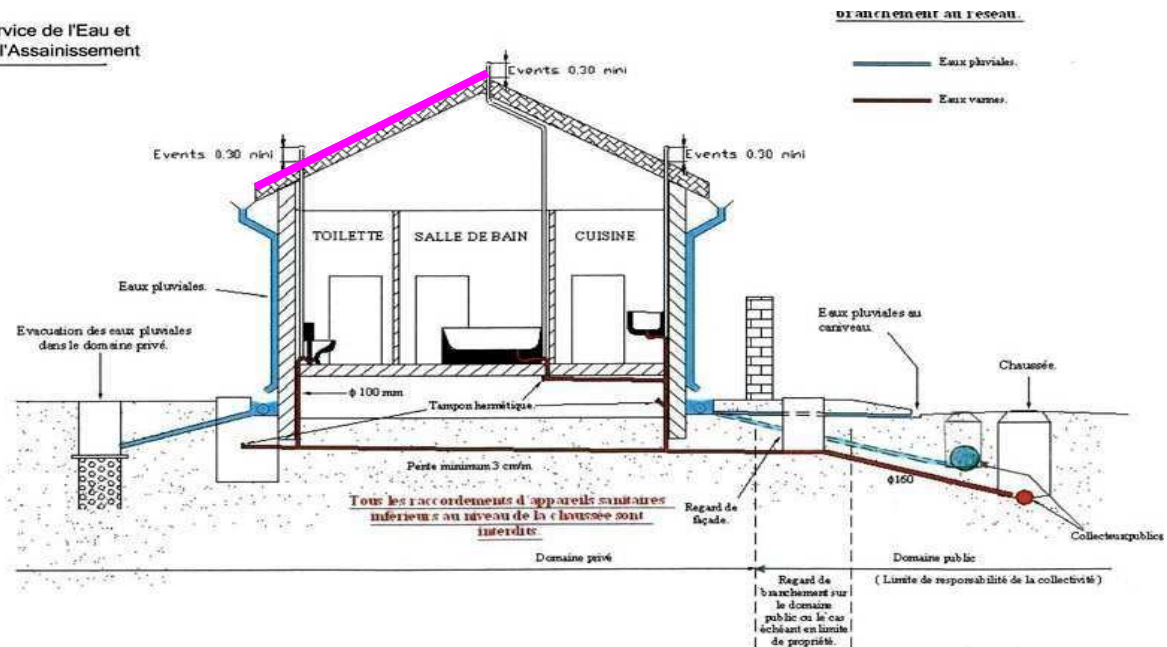
Date : 14 mars 2017

Version 1

3.2. Définition d'un impluvium ou bassin versant

Un bassin versant est délimité par un exutoire (point sur un axe d'écoulement). Par exemple, la descente de gouttière du toit d'une maison individuelle a pour impluvium ou bassin versant, le pan de toit recueilli par la gouttière. Le réseau pluvial d'une parcelle a pour bassin versant l'ensemble des eaux ruisselant jusqu'à ce réseau pluvial.

Service de l'Eau et
de l'Assainissement



Réseau pluvial d'une maison individuelle

3.3. Définition d'un thalweg ou talweg

Un thalweg ou talweg est une ligne de fond d'une vallée. C'est l'espace très souvent sec potentiellement inondable lors de pluies importantes. On les appelle également en provenance gaudre, valat, vallat, vallon, cadereau.

3.4. Définition des différents types de surfaces

3.4.1. Surface collectée

La surface collectée (Scoll) est équivalente à l'impluvium définie ci-avant. C'est l'ensemble des surfaces qui ruissellent jusqu'à un exutoire.

3.4.2. Surface imperméable

La surface imperméable (Simp) est la partie de la surface collectée (Scoll) dont la couche superficielle ne permet pas l'infiltration des eaux dans le sol. Cette surface contribue généralement très rapidement et de façon directe au ruissellement.

3.4.3. Surface ruisselée

La surface ruisselée est une notion hydrologique. C'est la partie de la surface collectée (Scoll) qui participe au ruissellement pour une pluie donnée. Elle varie au cours des événements pluvieux et entre événements pluvieux.

Par exemple, une pluie courte de très faible intensité peut n'engendrer aucun ruissellement. Une pluie courte de forte intensité après un long temps sec peut engendrer le ruissellement des surfaces imperméables uniquement. Une même pluie sur des sols déjà saturé par un événement précédent peut engendrer le ruissellement de toutes surfaces (imperméables et perméables).

3.5. Définition de la perméabilité

La perméabilité est l'aptitude d'un sol à laisser circuler l'eau sous forme liquide. Les techniques d'infiltration sont possibles si les tests de perméabilité démontrent des perméabilités supérieures à 1.10^{-4} m/s ou 360 mm/h. En dessous de ces valeurs, il n'est pas préconisé d'utiliser les techniques d'infiltration. Seules les techniques de stockage avec exutoire superficiel sont conseillées.

La perméabilité des terrains peut être très variable. Néanmoins des tendances peuvent être connues avec l'analyse géologique déjà connue (carte géologique des terrains – site Infoterre – BRGM).

Les couches principales sont :

- ▶ n4bU : Calcaire cristallin blanc du Barrémien supérieur, faciès Urgonien
- ▶ e6 : Faciès lithologiques particuliers - Faciès détritique grossier (brèches et conglomérats).
- ▶ e7 : Calcaires lacustres du Ludien
- ▶ g1a : Grès de Célas ou de Sauzet, de l'Oligocène inférieur.
- ▶ g2-3 : Marnes bariolées du Stampien et Oligocène supérieur indifférenciés du Bassin de Salinelles.

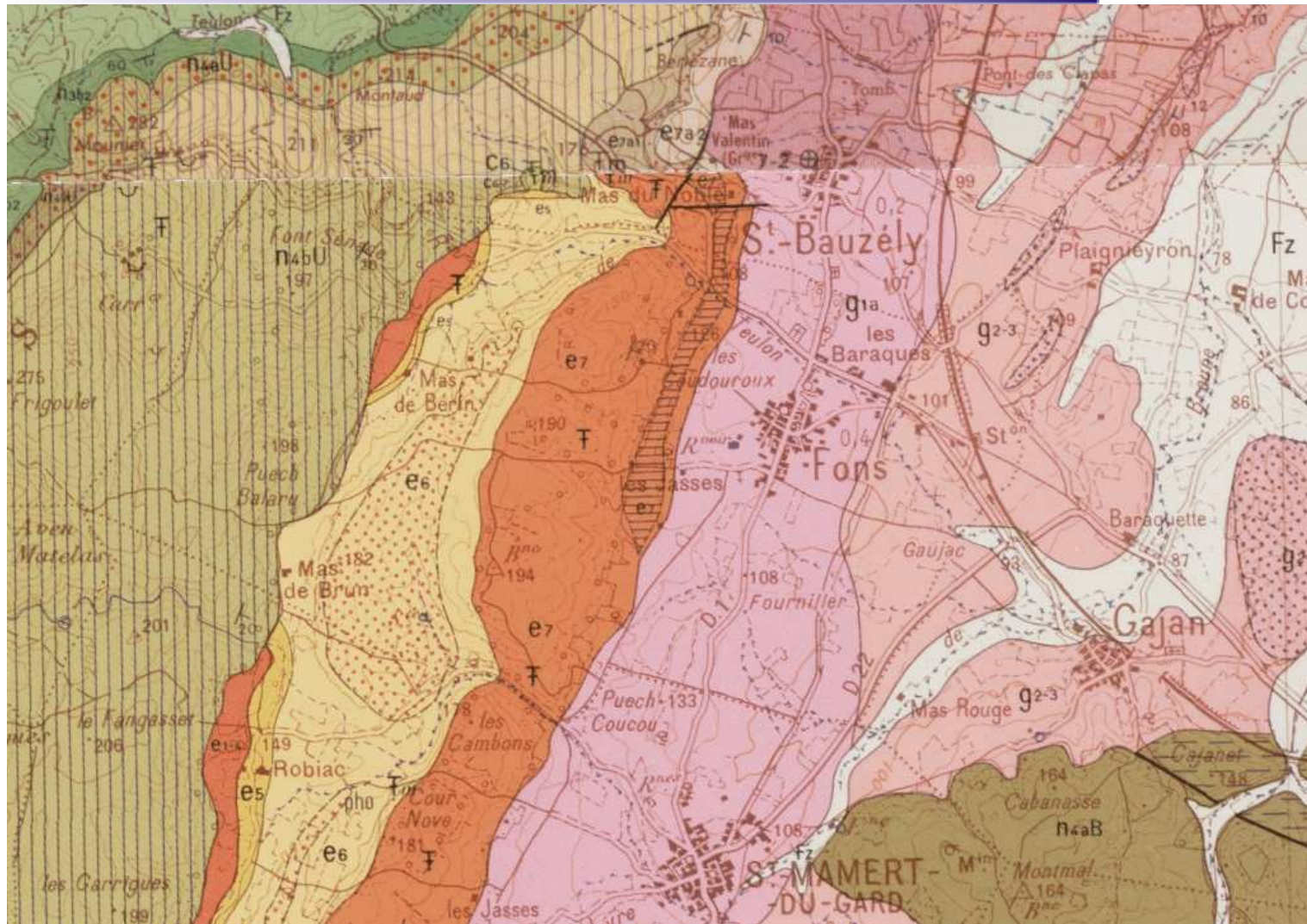


Notice explicative
Zonage d'assainissement pluvial
Textes & Annexes

Réf : 2015-010-D06

Date : 14 mars 2017

Version 1



Carte géologique de Fons– Site Infoterre

4. Zonage et règlement

4.1. Méthodologie

Le zonage et le règlement ont été élaborés à partir de la méthodologie suivante :

- ▶ visite de terrain
- ▶ mesurage de l'ensemble des infrastructures pluviales (thalweg sec, fossés, bassins, conduites enterrées, etc.)
- ▶ analyse statistique de la météorologie locale,
- ▶ découpage des bassins versants,
- ▶ calculs hydrologiques,
- ▶ calculs hydrauliques,
- ▶ définition des insuffisances des réseaux,
- ▶ propositions d'aménagement sur les infrastructures pluviales,
- ▶ définition des zones et du règlement associé,
- ▶ élaboration de fiches exemples et de préconisations.

4.2. Zonage

La commune a été découpé en 2 zones :

- ▶ des règles de protection en zone inondable par ruissellement (zone 1)
 - règles de recul par rapport au réseau hydrographique
 - règles de vide sanitaire sur toute la commune
- ▶ des règles de limitation des ruissellements (zone 2) excepté la zone UA
 - règles de stockage des eaux de toiture nouvelle (25 l/m²) ➢ règles de stockage
 - (120 l/m² et un débit de fuite de 15 l/s/ha de projet) pour les opérations groupées
 - (160 l/m² et un débit de fuite de 10 l/s minima) pour les opérations groupées

Des fiches exemples et des préconisations (conception, réalisation) ont été également données à la collectivité pour aider les porteurs de projet sur la commune.



Notice explicative
Zonage d'assainissement pluvial
Textes & Annexes

Réf: 2015-010-D06

Date 14 mars 2017

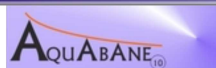
Version 1

5. Conclusions

La lutte contre les inondations dans le département du Gard est un objectif prioritaire au vu des événements historiques passés. L'harmonisation de l'urbanisation future avec les nouveaux modes de gestion des eaux pluviales et la solidarité intercommunale de gestion des ruissellements sont des axes incontournables de l'urbanisme régional.

La réglementation établit, pour cette raison, des obligations pour la Collectivité et les particuliers pour intégrer la gestion des eaux pluviales dans tous les projets.

La commune et Nîmes Métropole, par le biais de ce dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement pluvial, ont déterminé un système d'assainissement pluvial adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques du territoire et qui permettra à terme de maîtriser les divers rejets d'eaux pluviales de la commune.



Notice explicative
Zonage d'assainissement pluvial
Textes & Annexes

Réf.: 2015-010-D06

Date: 14 mars 2017

Version 1



AQUABANE
Le Méridien
434, rue Étienne Lenoir
30 900 NIMES

Tel / Fax : 09 52 52 55 70
Port : 06 20 68 43 68

AQUABANE EURL
Entreprise Uni personnelle à Responsabilité Limitée
Capital social de 5 000 €
Réf : 2015-010-D06